

9323/94

RESTREINT

ENFOPOL 115

**NOTE**

---

de : la présidence

en date du : 15 septembre 1994

à : Groupe de travail "Drogue et criminalité organisée"

---

n° doc. préc. : 7522/94 ENFOPOL 77  
10655/93 JAI 11

---

Objet : Amélioration de la coopération policière et douanière dans le cadre de la lutte contre  
le blanchiment des capitaux

---

**Note de la présidence**  
**au Groupe de travail "Drogue et criminalité organisée"**

Objet : Extension de l'échange d'informations de nature policière et douanière dans le domaine du blanchiment des capitaux

- point 2.6.3 du programme de travail de la présidence,  
doc. 7522/94 ENFOPOL 77 compte tenu du doc. 10655/93 JAI 11 p. 11

Le Conseil "Justice et Affaires intérieures" a adopté les 29 et 30 novembre 1993 un plan d'action dans le domaine Justice et Affaires intérieures. Sous la rubrique "Mesures efficaces dans la lutte contre la drogue, y compris des mesures contre le blanchiment des bénéfices des activités illicites", le Conseil confirme l'importance de l'échange d'informations de nature policière et douanière dans le domaine du blanchiment des capitaux, notamment par le biais d'une coopération rapide et efficace entre des points de contact centraux dans les Etats membres.

En vue d'améliorer la coopération policière et douanière dans le domaine du blanchiment des capitaux, la présidence communique ci-joint un questionnaire qui permettra d'avoir une vue d'ensemble sur la coopération existante. Sur la base des réponses transmises par les Etats membres, il serait possible par la suite d'élaborer au sein du Groupe de travail "Drogue et criminalité organisée" des recommandations relatives à l'amélioration de la coopération policière et douanière dans le domaine du blanchiment des capitaux.

1. Services de répression compétents en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux

1.1 L'Administration des douanes a-t-elle des compétences, au niveau national, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux ?

(oui)

(non)

1.2 Dans l'affirmative :  
Ces compétences s'étendent-elles également à la répression des infractions qui sont à la base du blanchiment des capitaux ?  
(oui) (non)

Restrictions :

1.3 Existe-t-il au sein de l'Administration des douanes des services spéciaux de lutte contre le blanchiment des capitaux ?  
(oui) (non)

Dans l'affirmative : lesquels ?

1.4 Existe-t-il au sein des services de police des services spéciaux de lutte contre le blanchiment des capitaux ?  
(oui) (non)

Dans l'affirmative : lesquels ?  
(indiquer, le cas échéant, les compétences particulières)

1.5 Existe-t-il d'autres services de répression (en dehors de la police, des douanes et du ministère public) chargés notamment de la lutte contre le blanchiment des capitaux ?  
(oui) (non)

Dans l'affirmative : lesquels ?  
Compétences ?

1.6 Existe-t-il, dans certains domaines de la lutte contre le blanchiment des capitaux, des compétences exclusives des services de douane ou de police, le cas échéant lesquelles ?

2. Echange d'informations/coopération dans la lutte contre le blanchiment des capitaux - au niveau national

2.1 Y a-t-il, au niveau national, des échanges d'informations entre les services de police et les services des douanes ?  
(oui) (non)

Dans l'affirmative :  
Dans certaines circonstances uniquement

Régulièrement

Autres explications, le cas échéant.

- 2.2 Certaines restrictions juridiques (par exemple secret fiscal, dispositions relatives à la protection des données) font-elles obstacle à l'échange d'informations ?  
(oui) (non)

Le cas échéant, quelle est leur portée ?

- 2.3 Existe-t-il, sur le plan organisationnel, des unités communes entre les services de polices et des douanes ?  
(oui) (non)

Dans l'affirmative :

Ces services procèdent-ils à des enquêtes ?

(Le cas échéant, explications plus précises concernant les tâches assumées)

- 2.4 Les agents de la police et/ou des douanes coopèrent-ils avec d'autres services compétents en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux ?  
(oui) (non)

Dans l'affirmative : au sein de quels services et quelles sont leurs compétences ?

- 2.5 Y-a-t-il des agents de la police ou/et des douanes qui font partie des services chargés de la surveillance des établissements financiers dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ?  
(oui) (non)

Dans l'affirmative :

(agents de la police uniquement)

(agents des douanes uniquement)

(les deux)

- 2.6.1 Les informations relatives aux fonds transportés, obtenues à l'occasion de contrôles effectués à la frontière (par les agents des douanes ou de la police des frontières), sont-elles transmises aux services compétents en matière de répression dans le domaine du blanchiment des capitaux ?  
(oui) (non)

Dans l'affirmative : à quels services ?

2.6.2 Dans quelle mesure ces informations sont-elles communiquées ?

(en cas de soupçon uniquement)

(transmission de principe)

et cela :

(sur demande uniquement)

(d'office)

3. Echange d'informations/coopération dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux - au niveau international

3.1 Quels services nationaux sont compétents pour l'échange d'informations au niveau international ?

En ce qui concerne les services de police :

En ce qui concerne les services des douanes :

---